



Demande d'aide sociale pour un hébergement en établissement pour personnes âgées

NOTE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES OBLIGÉS ALIMENTAIRES

Chaque personne âgée dont les revenus ne permettent pas de couvrir en totalité les frais d'hébergement en établissement peut demander à bénéficier de l'aide sociale pour la prise en charge de la somme restant à payer.

Dans ce contexte, le versement de l'aide sociale intervient uniquement en complément de la contribution des époux aux charges du mariage et de l'obligation alimentaire, c'est-à-dire après que la famille s'est mobilisée sur le plan financier en faveur du bénéficiaire.

www.doubs.fr

Quel financement des frais d'hébergement pendant la phase d'instruction de la demande d'aide sociale ?

Toute personne âgée sollicitant le bénéfice de l'aide sociale pour ses frais d'hébergement en établissement s'engage, dès son entrée, à déclarer tous les revenus dont elle dispose et verse une provision mensuelle représentant sa partici-

pation légale, soit 90% des ressources pour une personne seule. Si le conjoint est à domicile, il doit rester à sa disposition l'équivalent de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA).

Quelles autres personnes peuvent-être sollicitées concernant les frais d'hébergement ?

En application des articles 205 et suivants du Code Civil :

- Au travers du devoir de secours entre époux, les conjoints entre eux,
- Au travers de l'obligation alimentaire : ascendants et descendants (parents, enfants) entre eux, gendres et belles-filles envers leurs beaux-parents et réciproquement.

L'obligation alimentaire des gendres et belles filles veufs perdure envers les beaux-parents sauf s'il n'existe pas ou plus d'enfants vivants issus de l'union.

Le Département du Doubs a décidé de ne pas faire appel à l'obligation alimentaire des petits-enfants.

Qui peut être dispensé de l'obligation alimentaire ?

Le Département peut décider d'une exonération d'office de l'obligation alimentaire pour les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire et durant une période d'au moins 36 mois cumulés avant l'âge de 12 ans, sauf décision contraire du juge.

Dans ces conditions, les justificatifs correspondants doivent être fournis.

En revanche et pour d'autres cas, seul le Juge aux Affaires Familiales (JAF) peut décider de l'exonération ou la modération de l'obligation alimentaire.

Comment le dossier d'obligation est-il instruit ?

Le dossier à compléter est transmis à chaque obligation alimentaire par la mairie ou le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du lieu de résidence, chargés de recueillir les différents renseignements et pièces justificatives préalables à l'instruction.

Les pièces doivent être retournées à la mairie dans un délai de un mois faisant suite au dépôt de la demande.

Le(s) dossier(s) d'obligé alimentaire et celui du demandeur de l'aide sociale sont, ensuite, transmis aux services du Département du Doubs. Un examen de la situation financière et familiale permet de déterminer la capacité contributive de chacun aux frais d'hébergement du demandeur.

Pour ce faire, un barème de participation est mis en place par le Département du Doubs au sein de son Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS), accessible depuis le site internet de la collectivité.

Ce barème retient :

- La composition du foyer (nombre de part attribué),

- L'ensemble des ressources disponibles du foyer (salaires, pensions, rentes, revenus de capitaux/immobiliers),
- Les charges concernant, loyer/crédit immobilier de la résidence principale, impôt foncier et taxe d'habitation, emprunt automobile, pensions alimentaires ou obligations alimentaires déjà versées.

Les charges courantes sont appréciées forfaitairement. Pour un couple non marié, les ressources du conjoint ne sont pas comptées. Toutefois, les charges prises en compte sont réduites de moitié au regard de la participation de celui-ci aux charges du ménage.

L'obligé alimentaire doit pouvoir attester sa situation en joignant tous les justificatifs correspondants.

En l'absence de retour du dossier à la mairie, le Département procède par enquête fiscale. Dans ce cas, la participation est évaluée sur les seuls revenus transmis par les services fiscaux sans tenir compte des charges éventuelles pouvant minorer le montant de l'obligation alimentaire.

Quelles conséquences de la décision d'aide sociale ?

La décision du Département est notifiée par courrier via l'intermédiaire de la mairie ou du CCAS.

En cas d'admission, l'aide sociale est accordée pour deux ans. À l'issue de cette période, le Département procède à un nouvel examen de la capacité contributive des débiteurs d'aliments.

La notification fait apparaître le montant global dû par les obligés alimentaires, ainsi qu'une proposition individualisée de répartition en fonction de la capacité contributive de chacun. L'obligé alimentaire est également destinataire d'un engagement de payer qu'il convient de retourner sous deux mois.

À noter que les obligés alimentaires conservent la possibilité de proposer au Département une autre répartition, sous réserve que le montant de la participation globale fixée reste inchangé.

À défaut de versement du montant global, le Département saisit le Juge aux Affaires Familiales afin de fixer les participations de chacun (procédure judiciaire).

En cas de rejet où l'aide sociale n'est pas accordée par le Département, aucune répartition n'est proposée. Il appartient à la famille de trouver un accord financier pour régler l'établissement.

Quelles sont les conditions de récupération de l'aide sociale ?

L'aide sociale est considérée comme une avance versée par le Département.

Des recours en récupération sont exercés lorsque la réglementation l'autorise (article L132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

- sur la succession du bénéficiaire,
- à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
- à l'encontre du légataire ou du donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande

d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé la demande,

- à l'encontre des bénéficiaires d'assurances-vie souscrites par la personne hébergée, sur les primes versées après l'âge de 70 ans.

En garantie de ces recours, les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale peuvent être grevés d'une hypothèque légale (article L 132-9 du CASF).

Zoom sur les voies de recours :

Toute décision individuelle d'aide sociale peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification (conditions de recours et délais indiquées au verso de la décision).

Les sommes indûment perçues sur le fondement de déclarations incomplètes ou erronées, peuvent être récupérées.

Toute falsification ou omission volontaire d'information peut donner lieu à des poursuites pénales prévues aux articles 313-1, 313-7 et 318-8 du code pénal (article L133-6 du CASF).

Pièces à joindre au formulaire d'obligation alimentaire

Nature des justificatifs	Photocopies à fournir des documents suivants pour les personnes tenues à l'obligation alimentaire
L'identité et la situation familiale de chaque personne de votre foyer	<ul style="list-style-type: none">- Imprimé d'obligation alimentaire complété et signé- Copie intégrale du livret de famille- Jugements de divorce ou séparation- Décisions judiciaires d'obligation alimentaire
Les ressources de chaque personne de votre foyer	<ul style="list-style-type: none">- Dernier avis d'impôt sur le revenu (ensemble des volets)- Bulletins de salaire des trois derniers mois- Attestation comptable concernant votre chiffre d'affaires ou bénéfice- Derniers avis de paiement des indemnités journalières versées par la sécurité sociale en cas d'arrêt maladie- Derniers avis de paiement des allocations de retour à l'emploi si vous êtes au chômage ou dernier avis de paiement du RSA- Justificatifs de pensions des caisses de retraites- Justificatifs de ressources, y compris des produits des capitaux placés- Justificatifs d'autres ressources déclarées, ou une attestation sur l'honneur à défaut
Charges spécifiques	<ul style="list-style-type: none">- Avis d'imposition foncier et taxe d'habitation- Quittances de loyers- Tableaux d'amortissements d'emprunts (immobilier, automobile ...)- Plan de surendettement avec son échéancier- Frais de scolarité des enfants étudiants- Justificatifs de toute(s) pension(s) alimentaire(s) ou obligation(s) alimentaire(s) déjà versée(s) pour une autre personne

Pour tout changement de situation, familiale ou financière, il vous appartient d'informer le Département afin de réévaluer le cas échéant la capacité contributive.



Pour toute information complémentaire,
vous pouvez consulter le Règlement Départemental d'Aide Sociale
et le barème sur le site du Département du Doubs :
www.doubs.fr - Mission Solidarités Humaines - Personnes âgées

Pour nous contacter :

Direction de l'Autonomie
Service hébergement et aide sociale

7 avenue de la Gare d'eau - 25031 BESANCON cedex

Téléphone : 03.81.25.86.06 - **Fax :** 03.81.25.86.13

Courriel : instructionaidesociale@doubs.fr

www.doubs.fr